RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-PART-20-20-16/10/2019
Date de publication : 16/10/2019

REC - Mise en recouvrement et paiement des impôts des particuliers - Impositions autoliquidées - Sanctions encourues en cas de non respect des dates et modalités légales de paiement

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement
Mise en recouvrement et paiement des impôts des particuliers
Titre 2 : Impositions autoliquidées
Chapitre 2 : Sanctions encourues en cas de non respect des dates et modalités légales de paiement

Sommaire :

I. Majoration pour retard de paiement
II. Intérêt de retard

1

Les redevables de droits de succession sont soumis aux mêmes sanctions que les redevables d'impôts professionnels en cas de non respect des dates et modalités légales de paiement. Ces sanctions sont prévues à l'article 1727 du CGI et à l'article 1731 du CGI.

Les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière sont, eux, soumis à la même sanction que les redevables d'impôts sur rôles de particuliers en cas de non respect des dates et modalités légales de paiement. Cette sanction est la majoration prévue à l'article 1730 du CGI.

Le paiement hors délai est sanctionné par l'application d'une majoration fixée en fonction du montant des sommes dont le versement a été différé et de l'intérêt de retard.

I. Majoration pour retard de paiement

10

La majoration prévue à l'article 1731 du CGI est applicable aux paiements hors délai des droits de succession (BOI-REC-PRO-10-30-20).

La majoration prévue à l'article 1730 du CGI est applicable aux règlements hors délai de l'impôt sur la fortune immobilière (BOI-REC-PART-10-40).

II. Intérêt de retard

20

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI est applicable aux droits de succession payés hors délai dans les mêmes conditions que pour les impôts dus par les professionnels (BOI-REC-PRO-10-30-30).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 20/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3449-PGP.html/identifiant=BOI-REC-PART-20-20-20191016